



28 mars 2014

L'ABANDON D'UN ANIMAL EN CLINIQUE : LES DROITS DU VÉTÉRINAIRE

« C'est donc dire qu'un animal abandonné volontairement par son propriétaire à la clinique devient la propriété du vétérinaire par occupation, et que ce dernier en devient propriétaire. »

Par Me Louis Trudelle

En collaboration avec Véronique Bédard-Tremblay, Stagiaire

Il est maintenant bien établi qu'un animal est considéré comme un bien meuble au sens des articles 905 et 907 du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. »). Ainsi, un chat, un chien, un cheval ou tout autre animal domestique est soumis aux dispositions concernant les biens meubles abandonnés par leur propriétaire.

Il est important de distinguer un bien meuble abandonné d'un bien meuble oublié, puisque les obligations de la personne ayant le bien en sa possession ne sont pas les mêmes. Un bien meuble qui a été perdu ou oublié par son propriétaire continue de lui appartenir, et la personne qui le détient a l'obligation de tenter de retrouver le propriétaire et de le lui remettre, le cas échéant¹. Un bien qui est volontairement délaissé par son propriétaire est quant à lui un bien sans maître², et la personne qui le détient se l'approprie simplement par

occupation³. Une fois le bien abandonné par son propriétaire original, le nouveau propriétaire peut en user, en jouir et en disposer librement et complètement.

Qu'arrive-t-il lorsque ce bien meuble est un animal laissé aux soins du vétérinaire dans le cadre d'un traitement, d'une convalescence ou d'une pension et que son propriétaire ne revient jamais le chercher ?

Dans cette situation, les principes de base établis par le *Code civil du Québec* sont applicables. C'est donc dire qu'un animal abandonné volontairement par son propriétaire à la clinique devient la propriété du vétérinaire par occupation, et que ce dernier en devient propriétaire.

Mais attention, à ces principes de base s'ajoutent les obligations spécifiques du médecin vétérinaire qui sont édictées par le *Code de déontologie des médecins vétérinaires*. D'abord,

¹ Article 939 -940 C.c.Q.

² Article 934 C.c.Q.

³ Article 935 C.c.Q.

le vétérinaire doit avoir un motif juste et raisonnable pour cesser d'agir pour le compte d'un client⁴. De ces motifs, deux peuvent trouver application en l'espèce : un client qui refuse de payer les honoraires dus et l'impossibilité totale de communiquer avec le client. Dans ces circonstances, le médecin vétérinaire a l'obligation de donner un préavis raisonnable au client avant de cesser d'agir et doit s'assurer que ce soit fait de la manière la moins préjudiciable possible pour le client⁵. De plus, selon l'article 55 du *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, un vétérinaire doit, sauf pour des motifs exceptionnels, obtenir le consentement de son client avant de se départir d'un animal qui lui a été confié.

Dans une décision du 20 janvier 2005⁶, la Cour du Québec a établi qu'un vétérinaire avait le droit, d'une part, de réclamer les montants découlant des services rendus à la cliente relativement à la pension de deux animaux, et, d'autre part, de disposer des animaux sans le consentement de la cliente. En l'espèce, la cliente avait mis en pension ses animaux durant quatre jours, mais ceux-ci sont demeurés chez le vétérinaire durant trois mois. Après plusieurs tentatives pour

rejoindre la cliente (appels téléphoniques, lettre à la dernière adresse connue, recherche de la nouvelle adresse, et même prise de rendez-vous avec le conjoint de la cliente), le vétérinaire a disposé des animaux sans son consentement. Dans sa décision, la Cour confirme que le vétérinaire n'avait pas l'obligation de garder les animaux en pension pendant plusieurs mois. Dans la mesure où il avait pris les précautions nécessaires, il pouvait disposer des animaux sans le consentement de la cliente.

Un aspect intéressant de cette décision réside dans le fait que la cliente, au moment de confier ses animaux au vétérinaire, a signé un contrat dans lequel il était stipulé qu'à défaut de récupérer ses animaux, le vétérinaire pouvait lui adresser une lettre la sommant de venir chercher ceux-ci dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre, à défaut de quoi ils seraient réputés abandonnés et le vétérinaire pourrait en disposer à sa convenance. Une telle clause contractuelle est entièrement valide et permet de prévenir plusieurs problèmes, puisqu'elle évite de créer un flou quant à l'abandon de l'animal.

Ainsi, il est clair qu'un vétérinaire en possession d'un animal abandonné en devient propriétaire à part entière et peut en disposer librement. Cependant, le *Code de déontologie des médecins*

⁴ Article 12 du *Code de déontologie des médecins vétérinaires*.

⁵ Article 13 du *Code de déontologie des médecins vétérinaires*.

⁶ *Dubois c. Gionet*, 2005 CanLII 1200 (QC CQ), 20 janvier 2005, hon. François Marchand

vétérinaires impose aussi des obligations face aux animaux, ce qui vient limiter les solutions possibles quant à la disposition de l'animal. En effet, l'article 53 du Code de déontologie mentionne que : « Le médecin vétérinaire doit apporter les soins nécessaires à l'animal ou à une population d'animaux confiés à sa garde et faire en tout temps preuve du plus grand souci de leur sécurité. » Il est donc pertinent de se questionner quant à la manière opportune de disposer d'un animal abandonné. Quelques solutions semblent envisageables :

- Le vétérinaire nouvellement propriétaire de l'animal abandonné pourra le vendre à une nouvelle famille, dans le meilleur intérêt de l'animal, permettant ainsi de couvrir une partie des frais encourus par le vétérinaire pour la garde et l'entretien de l'animal.
- Le vétérinaire qui n'est pas en mesure de vendre l'animal pourra le confier à la Société protectrice des animaux (SPA) ou tout autre refuge pour animaux afin qu'il puisse être adopté par la suite. Il faut cependant être conscient que certains de ces refuges chargent des frais pour l'abandon d'un animal dans leur établissement.
- En dernier recours, le vétérinaire pourra faire euthanasier l'animal. Il faut par contre être très prudent quant à cette mesure, puisque cela pourrait aller à l'encontre de l'article 53 du *Code de déontologie des médecins vétérinaires*. Cette mesure doit donc être prise en dernier recours et pour des motifs raisonnables.

Le présent article n'est fourni qu'à titre informatif. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de son auteur ou de Gagné Letarte SENCRL sur les points de droit qui y sont discutés. Vous êtes par conséquent priés de consulter un avocat de notre cabinet ou votre propre conseiller juridique avant de prendre quelque décision que ce soit.